

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par : Mme

Réf. :

Paris, le

31 MAR 2015

Maître Olivier DESCAMPS  
CA Alizés – 22 rue de la Rigourdière  
35510 CESSON-SEVIGNE

Maître,

Par courrier en date du 12 février 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. ..

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 19 février, 8 mai et 15 octobre 2013 en ont été extraites.

Par ailleurs, je vous précise que le stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 27 et 28 février 2015 a été enregistré dans son dossier de permis de conduire, et a donné lieu à la reconstitution de quatre points.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En revanche, après enquête, il ressort que la réclamation relative à l'infraction du 4 juin 2013 formée par votre client, a été déclarée irrecevable par cette instance.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire

  
Fabienne FONTAS

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).